

SEANCE DU 29 AVRIL 2013

PRESENTS :

*Mlle CROMMELYNCK Annie, Conseillère communale-Présidente ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
Mme QUARANTA Angela, M. DONY Manuel, M. LONGREE Eric,
Mlle COLOMBINI Deborah et M. GIELEN Daniel, Echevins ;
M. de GRADY de HORION Philippe, Mme PIRMOLIN Vinciane, M. IACOVODONATO Remo,
Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès,
M. ANTONIOLI Costantino, M. PONTIR Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI
Benjamin, M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean,
M. PAQUE Didier, Mlle FALCONE Laura, Mme COLLART Véronique et Mme NAKLICKI Haline,
Conseillers communaux ;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.*

EXCUSEE :

Mme ANDRIANNE Bernadette, Conseillère communale.

EN COURS DE SEANCE :

- *M. GUGLIELMI, Conseiller communal, s'absente durant les points 8 et 9 de l'ordre du jour.*
- *M. DONY, Echevin, s'absente durant le point 19 de l'ordre du jour.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE A HUIS CLOS

1. **Administration générale.** *Audition d'un Manœuvre pour travaux lourds à titre définitif dans le cadre d'un dossier de sanction disciplinaire.*

SEANCE PUBLIQUE

2. **Fonds.** *Modification budgétaire communale n° 1 pour l'exercice 2013.*
3. **Taxes.** *Modification du règlement communal de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés.*
4. **Administration générale.** *Adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.*
5. *Modification du cadre du personnel communal définitif non enseignant – Cadre spécifique du service Technique.*
6. *Modification de l'annexe 1 du statut administratif du personnel communal non enseignant – Création d'une fiche organique de brigadier en chef.*
7. *Conclusion d'une convention d'adhésion à la Centrale provinciale des marchés – Accès aux marchés publics de fournitures et de services attribués par la Province de Liège.*
8. *Renouvellement de la convention de partenariat avec l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » pour la période 2013-2017.*
9. *Marché public relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance de matériel informatique pour la délivrance de passeports biométriques.*
10. *Représentation de la Commune au sein de la Maison du Tourisme du Pays de Liège.*
11. **Travaux.** *Rapport d'avancement final du Conseiller en énergie des actions dans le cadre du programme des « Communes énerg-éthiques » - Situation au 31 décembre 2012 – Approbation.*
12. **Enseignement.** *Publication des emplois vacants dans l'enseignement communal au 15 avril 2013.*
13. *Marché public relatif aux travaux de sécurisation de l'école communale G. Simenon – Lot 1 (électricité et contrôle d'accès) – Approbation du décompte final du chantier.*

14. *Marché public relatif à l'achat de matériel sportif et de psychomotricité pour les écoles communales. Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*
15. **Cultes.** *Compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2012.*
16. *Compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2012.*
17. *Compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2012.*
18. **Installations sportives.** *Marché public relatif aux travaux de restauration du sol de la salle omnisports du hall des XVIII Bonniers – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*
19. **Social.** *C.P.A.S. – Prise en acte du rapport d'activités 2012 de la Commission locale pour l'Energie.*
20. *C.P.A.S. – Règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Action Sociale et du Bureau Permanent – Approbation.*
21. **Urbanisme.** *Modification d'une voirie, rue Long Pré, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme.*

SEANCE A HUIS CLOS

22. **Enseignement.** *Nomination à titre définitif d'un(e) instituteur(-trice) maternel(-le) pour un mi-temps.*
23. *Nomination à titre définitif d'un(e) instituteur(-trice) primaire pour un mi-temps.*
24. *Nomination à titre définitif d'un(e) instituteur(-trice) primaire pour un mi-temps.*
25. *Nomination à titre définitif d'un(e) instituteur(-trice) primaire en immersion néerlandais pour une charge de 11 périodes par semaine.*
26. *Nomination à titre définitif d'un maître spécial d'éducation physique pour un mi-temps.*
27. *Nomination à titre définitif d'un maître spécial de religion catholique pour une charge de 18 périodes par semaine.*
28. *Constitution d'un jury chargé du rapport d'évaluation de la Directrice stagiaire affectée à l'école communale Julie et Mélissa au terme de la première année de stage.*

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H32. ET DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE OUVERTE AU PUBLIC

COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE EN PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;
Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre,
PREND CONNAISSANCE :

1. de l'arrêté du 18 avril 2013 par lequel le Collège provincial de Liège approuve la délibération du 25 février 2013 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le Statut administratif quant

au congé parental, à la dispense pour don de sang et au congé pour prestations réduites en cas de maladie et l'annexe 1 dudit Statut – Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion en ce qui concerne les conditions de recrutement du chef de division technique A4, de l'agent technique en chef D9, de l'agent technique en chef Conseiller en environnement D9 et du chef de bureau technique A1 ce, à l'exception de l'article 8 portant sur les conditions de recrutement de l'agent technique en chef Conseiller en environnement D9 et de l'article 5 quant à la condition d'âge pour le recrutement du chef de division technique ;

2. de l'arrêté du 25 avril 2013 par lequel le Collège provincial de Liège approuve le compte de la Régie communale ordinaire Agence de Développement Local pour l'exercice 2012.

POINT 2 : MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N° 1 POUR L'EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Wallonie, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2013 ;

Vu le budget communal relatif à l'exercice 2013 tel qu'arrêté par le Conseil communal le 28 janvier 2013 et approuvé par le Collège provincial de Liège le 14 mars 2013 ;

Considérant que pour des motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire dudit budget communal doivent être adaptées ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée ne souhaite un vote séparé sur un ou plusieurs crédits budgétaires modifiés ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. ANTONIOLI, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mlle FALCONE, Mme COLLART et Mme NAKLICKI) ;

DECIDE :

1/ LE SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2013

est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après le budget initial	26.134.713,68	24.995.918,29	1.138.795,39
Augmentation de crédit (+)	85.532,82	408.399,64	- 332.866,82
Diminution de crédit (-)	00,00	32.150,00	32.150,00
NOUVEAU RESULTAT	26.220.246,50	25.372.167,93	848.078,57

2/ LE SERVICE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR

L'EXERCICE 2013 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>

D'après le budget initial	4.967.931,17	3.218.435,12	1.749.496,05
Augmentation de crédit (+)	647.231,27	647.231,27	00,00
Diminution de crédit (-)	4.000,00	4.000,00	00,00
NOUVEAU RESULTAT	5.611.162,44	3.861.666,39	1.749.496,05

POINT 3 : REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES ET/OU DELABRES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 portant sur les dispositions relatives aux sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Wallonie, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté du Collège provincial de Liège du 13 décembre 2012 relatif à l'approbation de l'arrêté du Conseil communal du 29 octobre 2012 portant règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés, à l'exception, à l'article 1^{er}, § 1, alinéa 2, des termes « *de plus de 5000 m² qui ne sont pas approuvés* » ;

Considérant que ladite autorité de tutelle l'engage à revoir l'article 1^{er} dudit règlement communal de taxe afin de définir de manière complète ce qu'il y a lieu d'entendre par immeuble bâti inoccupé et, à cette fin, à se référer à la circulaire budgétaire susvisée du 18 octobre 2012 ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés et/ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant que la taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui, alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4, de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur

occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les taux fixés ci-dessous sont inférieurs à ce que propose la circulaire budgétaire pour l'exercice 2013 ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour, 3 voix contre (M. de GRADY de HORION, Mm PIRMOLIN et Mme CALANDE) et 7 abstentions (M. BLAVIER, M. ANTONIOLI, M. PONTNIR, M. GUGLIELMI, Mlle FALCONE, Mme COLLART et Mme NAKLICKI) ;

ABROGE le règlement communal de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés du 29 octobre 2012.

ARRETE les dispositions suivantes du nouveau règlement communal en la matière :

ARTICLE 1^{ER} :

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

ARTICLE 2 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1000 m² ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ou des articles 133 al2 et 135 §2 NLC ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

ARTICLE 3 :

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

ARTICLE 4 :

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

ARTICLE 5 :

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 §§ 1^{er} et 2, d'un immeuble inoccupé et/ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

ARTICLE 6 :

§ 1. La taxe est due pour la première fois le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé et/ou délabré est notifié.

§ 2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition.

ARTICLE 7 :

La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 16.

ARTICLE 8 :

Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé et/ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

ARTICLE 9 :

Le constat est notifié au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les 30 jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

ARTICLE 10 :

Lorsqu'un deuxième constat a été effectué dans le cadre du règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés du 27 novembre 2006 relatif aux exercices 2007 à 2012, celui-ci vaut constat visé à l'article 8, de même que sa notification vaut notification visée à l'article 9.

ARTICLE 11 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ARTICLE 12 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

ARTICLE 13 :

§ 1^{er}. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1^{er} s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

ARTICLE 14 :

§ 1^{er}. Le taux de la taxe est fixé à 120 euros par mètre et par an.

§ 2. Pour les premier et deuxième exercices d'imposition, le taux de la taxe est ramené respectivement à 70 et 100 euros.

ARTICLE 15 :

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Toute modification intervenant dans la situation de l'immeuble après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

ARTICLE 16 :

§ 1^{er}. Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6^o procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

ARTICLE 17 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 18 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

ARTICLE 19 :

La taxe est perçue par voie de rôle, dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 20 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 21 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 22 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 23 :

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

POINT 4 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 telle que modifiée, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant qu'outre les dispositions que ledit Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 22 janvier 2007 adoptant le règlement d'ordre intérieur, lequel doit être adapté à la lumière du Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, certaines ayant des incidences sur le règlement d'ordre intérieur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ABROGE les dispositions antérieures relatives au présent objet telles qu'adoptées le 22 janvier 2007.

ARRÊTE ce qui suit :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 – Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L 4145-11 à L 4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L 4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence et le lieu des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L 1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Le Conseil s'assemble dans la salle du Conseil communal sise rue de l'Hôtel communal, 2, au premier étage. En cas d'impossibilité d'utiliser ce lieu, ainsi que lorsqu'une circonstance exceptionnelle le recommande, le Collège communal, en se motivant et à charge de ratification par le Conseil, pourra exceptionnellement choisir un autre endroit situé sur le territoire communal.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L 1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre, soit 6,75 devenant 7 pour l'exigence du quart.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'une note de synthèse explicative et d'un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative et, éventuellement, de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

f) au terme de leur exposé, le Conseil communal pourra, qu'un projet de délibération ait été déposé ou non, voter une motion pure et simple, ayant pour conséquence de passer au point suivant de l'ordre du jour.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Il s'agit de questions de personnes lorsqu'il y a mise en cause :

- soit de personnes autres que les membres du Conseil communal ou que le Secrétaire communal ;
- soit de la vie privée de membres du Conseil ou du Secrétaire.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil ;
- le Président du Conseil de l'Action Sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- le Secrétaire communal ;
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour et est accompagné d'une note de synthèse explicative - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L 1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population. Un Conseiller peut toutefois demander à recevoir les convocations en un autre lieu qu'il désigne par écrit.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe. Le Collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle s'il n'en dispose déjà par ailleurs. En vue de

cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au Secrétariat communal.

Article 21 - Pendant au moins deux périodes précédant la séance du Conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures, le Secrétaire communal ou les fonctionnaires communaux désignés par le Secrétaire communal fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles explications leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes. Cependant, pour autant que cela soit réalisable, un avant-projet de budget, de modification budgétaire ou des comptes, est remis aux conseillers communaux désignés par chaque groupe politique au plus tard dix jours francs avant la réunion susvisée.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L 1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L 1122-13, L 1122-23 et L 1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 2,50 € par séance ou 25,00 € pour l'année, e taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L 1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le paiement devra être effectué anticipativement auprès de la Recette communale.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L 1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L 1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- et de faire application de cet article.

Si le conseil communal fait le choix d'élire un président d'assemblée parmi les conseillers communaux selon la possibilité de l'article L1122-34, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, celui-ci exerce toutes les prérogatives de la présidence en lieu et place du bourgmestre. Dans ce cas, le bourgmestre prend place avec les membres du collège communal juste à côté du président d'assemblée

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du secrétaire communal

Article 24bis - Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), le Conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les Conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L 1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "*la majorité de ses membres en fonction*", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Au début de chaque réunion du Conseil communal, en vue des votes publics, le Président tire au sort le nom du membre du Conseil qui votera le premier ; après lui, voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement, les membres du Conseil dont le nom suit audit tableau, puis, toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort ; enfin, le Président votera ; si le membre du Conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du Conseil dont le nom suit au tableau de préséance votera le premier, s'il est présent.

Article 41 - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non" ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

c) le secret du vote est renforcé, sur demande d'un tiers des conseillers communaux, par l'utilisation d'un isoloir ou de tout autre mécanisme (farde à rabat, etc.) permettant de dissimuler à autrui le choix effectué sur le bulletin de vote.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;

- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Secrétaire.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L 1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il peut être créé des commissions, composées, chacune, de neuf (9) membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu :

- a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission ;
- b) que, en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Président du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur Président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L 1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des C.P.A.S., il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune.

Ce rapport est établi par le Comité de concertation.

Lorsque la séance conjointe a lieu le même jour que le conseil communal, les conseillers communaux n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action Sociale, les secrétaires communal et du C.P.A.S.

Article 60 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'Action Sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action Sociale, ou, par défaut, à un Echevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L 1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L 1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de Conseiller communal tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter : a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles

organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de dix (10) minutes maximum ;

- le Collège répond aux interpellations en dix (10) minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de deux (2) minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois (3) interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 74 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;

13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 75 – Par. 1^{er} - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du Collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Par. 1^{er} - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le Conseiller dispose d'un maximum de dix (10) minutes pour développer sa question;
- le Collège répond à la question en dix (10) minutes maximum;
- le Conseiller dispose de deux (2) minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des Conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 59. Toutefois, à partir de la copie d'une onzième (11)^e feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit quinze eurocents (0,15 €), ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les cinq (5) jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu deux sur rendez-vous. Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins dix (10) jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les ASBL à prépondérance communale

Article 82 – Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des ASBL au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'ASBL concernée.

Article 83 – Tout Conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84 – Par. 1^{er} - Les membres du Conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1^{er}, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside effectivement. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Par. 3. – Lorsqu'une séance du Conseil communal est convoquée pour une décision exclusivement humanitaire, il n'est accordé aucun jeton de présence aux conseillers et le montant total des jetons potentiels est transformé en subside pour la cause humanitaire dont question. Si la séance du conseil n'est que partiellement consacrée à une fin humanitaire, le conseil pourra décider d'appliquer le premier alinéa du présent article. Les membres du collège communal contribueront à concurrence du montant du jeton des conseillers, si possible par une amputation équivalente de leur traitement mensuel.

POINT 5 : MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT DEFINITIF PORTANT SUR LE CADRE SPECIFIQUE DU SERVICE TECHNIQUE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Statut administratif du personnel communal non enseignant ;

Vu ses résolutions antérieures relatives au cadre du personnel communal non enseignant définitif ;

Vu le Protocole d'accord du Comité de négociation et de concertation du 29 mars 2013 portant sur la modification dudit cadre et, plus particulièrement, du cadre spécifique du service Technique ;

Considérant qu'il est opportun de modifier le cadre suite aux départs (effectifs et futurs) d'agents et aux changements d'organisation au sein dudit service Technique ;

Après avoir entendu l'exposé de l'Echevin en charge de la gestion du personnel ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE, comme suit, la modification du cadre du personnel communal non enseignant définitif portant précisément sur le cadre spécifique du service Technique :

Article 1^{er}. La place au cadre de « Chef de division technique » est également accessible au chef de division spécifique (A4 par recrutement). La clause prévue pour ce poste est maintenue, soit que l'emploi ne pourra être occupé simultanément avec celui de chef de bureau technique.

Article 2. Les postes de « contremaître » sont mis en extinction (reste 1 occupé).

Article 3. Il est créé 2 postes de « brigadier en chef ».

Article 4. Le nombre d'ouvriers qualifiés est augmenté de 1 poste portant le nombre total à 16 ;

Article 5. Le nombre de manœuvre pour travaux lourds est diminué de 1 poste (vacant) portant le nombre total à 4.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 6 : MODIFICATION DE L'ANNEXE I DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT – CREATION D'UNE FICHE ORGANIQUE DE BRIGADIER EN CHEF.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le statut administratif du personnel communal non enseignant ;

Vu son arrêté de ce jour relatif à la modification du cadre du personnel communal non enseignant définitif portant sur le cadre spécifique du service Technique et, plus particulièrement, son article 3 décidant la création de deux postes de « brigadier en chef » ;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation et de concertation du 29 mars 2013 portant, notamment, sur la création de ces deux postes de « brigadier en chef » et d'une fiche organique précisant les conditions d'accès à ce grade ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe I du statut administratif du personnel communal non enseignant ;

Après avoir entendu l'exposé de l'Echevin en charge de la gestion du personnel ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE, comme suit, les termes de la fiche organique de **Brigadier en chef** :

« **PROMOTION** - Réservée au titulaire de l'échelle C.1 qui réunit les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.1 ».

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 7 : CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE PROVINCIALE DES MARCHES EN VUE D'ACCEDER AUX MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES ET DE SERVICES ATTRIBUES PAR LA PROVINCE DE LIEGE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 08 mars 2013 par lequel la Province de Liège, Direction générale transversale (GDT 2.2), Cellule Marchés Publics, rue G. Clémenceau, 15 à 4000 Liège, l'informe que sur décision du Collège provincial, elle a initié la création d'une centrale provinciale de marchés visant à permettre à des pouvoirs locaux de s'approvisionner auprès de ses fournisseurs et prestataires de services et ce, avec un minimum de formalités administratives et sans aucune obligation d'achats ou de minimum d'achats ;

Considérant que cette instance confirme sa volonté d'accroître la collaboration avec les opérateurs locaux, tel son engagement à favoriser les synergies et les économies d'échelles ;

Considérant que l'accès à cette centrale est totalement gratuit et, lorsqu'il s'agit de marchés « stock », au-delà des avantages liés au stockage et à la diminution des gaspillages, les commandes peuvent être échelonnées en fonction des besoins et moyens financiers de la Commune ;

Considérant que le Collège provincial entend attribuer les marchés suivants auxquels la Commune peut adhérer :

➤ 2013 :

- livres et médias ;
- défibrillateurs ;
- matériel de signaleurs des courses cyclistes ;
- consommables informatiques ;
- papier WC ;
- produits laitiers et matières grasses ;
- conserves et denrées alimentaires ;
- produits et matériel d'entretien ;
- papier et carton.

➤ 2014 :

- frites ;
- textile et linge de maison ;
- vêtements de travail ;
- enveloppes ;
- matériel de cuisine et vaisselles.

➤ 2015 :

- objets de bureau ;
- boissons de table.

Considérant que pour bénéficier des conditions des marchés identiques à celles obtenues par la Province de Liège dans le cadre de ces marchés de fournitures et de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, il y a lieu de conclure une convention d'adhésion à ladite Centrale provinciale des marchés ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'adhérer à ladite Centrale provinciale de marchés et de conclure la convention prévue à cet effet, dont les termes sont définis ci-après :

Entre, d'une part :

L'Administration communale de 4460 GRACE-HOLLOGNE, établie rue de l'Hôtel Communal, 2, représentée par M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre et M. Stéphane NAPORA, Secrétaire communal ;

Et, d'autre part :

La Province de Liège, établie Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale.

Exposé des motifs :

La Province de Liège conclut régulièrement des marchés publics de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement de ses services.

La première nommée pourrait bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par la Province de Liège dans le cadre de ces marchés de fournitures et de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Le regroupement des commandes aura en outre pour avantages la simplification des procédures administratives et l'obtention de rabais.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : marchés visés

Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures et de services au sens large.

Article 2 : réglementation applicables

Les marchés visés sont réalisés conformément aux réglementations applicables aux marchés publics, notamment :

- *la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;*
- *l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ultérieures ;*
- *l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe, le cahier général des charges ainsi que ses modifications ultérieures ;*
- *prochainement, la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services ainsi que ses modifications ultérieures ;*
- *prochainement, l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;*
- *prochainement, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;*

Article 3 : stipulation pour autrui

La Province de Liège s'engage à insérer une clause de stipulation pour autrui dans ses cahiers des charges : « stipulation pour autrui : l'adjudicataire s'engage à faire bénéficier les communes, C.P.A.S., Zones de Police et Intercommunales situés sur le territoire de la province de Liège, à leur demande, des clauses et conditions du présent marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix et ce, pendant toute la durée du marché ».

Article 4 : obligation des parties

La Province de Liège se charge d'organiser le marché escompté et d'attribuer ce dernier à l'adjudicataire ayant remis l'offre la plus intéressante.

La Province de Liège n'est donc responsable que de la bonne réalisation du marché jusqu'à sa notification à l'adjudicataire et non du contrôle de l'exécution du marché.

Les communes, C.P.A.S., Zones de Police et Intercommunales ne participeront qu'aux marchés qu'ils estiment utiles à leurs services. Aucune quantité minimale de commande ne sera exigée. Les communes, C.P.A.S., Zones de Police et Intercommunales n'auront en outre aucune obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur.

Les bons de commande seront adressés directement au fournisseur par l'adhérent à la présente convention. Les factures y relatives sont adressées directement à l'adhérent.

Les contrats conclus par la Province de Liège au bénéfice des pouvoirs locaux impliquent que ces derniers s'engagent à exécuter les obligations prévues par l'article 15, §2, du cahier général des charges (délai de paiement).

Le contrôle de l'exécution des marchés relève de la compétence de chaque adhérent pour les lieux de livraison qui lui sont propres.

Article 5 : information

La Province de Liège informera les pouvoirs locaux des marchés qu'elle a conclus et leur communiquera la fiche technique des marchés concernés.

Cette information se fera dans un premier temps par courrier ordinaire et par la suite via le site Internet de la Province de Liège. Toute actualisation du site relative aux marchés de fournitures et de services fera l'objet d'une notification aux adhérents par mail.

Article 6 : durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents.

Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 8 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL « LES TERRITOIRES DE LA DE LA MEMOIRE » - RECONDUCTION (2013-2017).

Mlle COLOMBINI Deborah, Echevine, intéressée par la décision, se retire pendant la discussion et le vote relatifs à ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa résolution du 03 juin 2002 relative à la conclusion d'une convention de partenariat avec l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire », Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté ainsi qu'à la prise en charge, dans ce contexte, d'une cotisation annuelle de 625,00 € ce, durant une période de cinq années (de 2002 à 2006 inclus) ;

Vu sa résolution du 28 janvier 2008 relative à la reconduction de la convention de partenariat avec ladite ASBL et la prise en charge d'une cotisation annuelle inchangée ce, pour une nouvelle période de cinq années (de 2008 à 2012 inclus) ;

Vu le courrier du 29 mars 2013 par lequel l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » lui propose de renouveler son engagement par la conclusion d'une nouvelle convention prenant cours en 2013 pour se terminer en 2017 ;

Considérant que par cette convention, il est établi :

➤ ***d'une part, que l'Association s'engage :***

- à fournir une plaque « Territoire de Mémoire » et soutenir la pose officielle de cette plaque,
- à mettre gratuitement à disposition des écoles du territoire son autocar pour la visite du Parcours symbolique consacré à la déportation sous le régime nazi,
- à mettre à disposition des associations locales le même autocar moyennant financement des trajets,
- à mettre à disposition des supports de campagne médiatique pour une période de 2 semaines à 1 mois,
- à assurer des séances de formation du personnel communal en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie et le racisme,
- à fournir des conseils méthodologiques pour l'organisation d'activités,
- à accorder 20 % de réduction sur la location d'une de leurs expositions,
- à fournir trois abonnements à la revue « Aide-Mémoire »,
- à faire mention de la Commune dans cette revue, sur leur site Internet et leur papier à lettre, avec possibilité de consacrer un espace dans la revue pour relayer les initiatives communales.

➤ ***d'autre part, que la Commune s'engage :***

- à verser une cotisation annuelle de 0,025 €/habitant, soit un montant de 550,00 € pour une population de 21.990 habitants au 1^{er} janvier 2013 et ce, pendant les 5 années (2013 à 2017).

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. de reconduire la convention de partenariat avec l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire », Centre d'Education à la Tolérance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi Boulevard d'Avroy, 86, à 4000 Liège, pour une durée de cinq années ;
2. dans ce contexte, de prendre en charge la cotisation annuelle de 0,025 €/habitant, soit un montant de 550,00 € pour une population de 21.990 habitants au 1^{er} janvier 2013 et ce, pendant les 5 années (2013 à 2017).

PREND ACTE de ce que la cotisation annuelle sera versée à l'ASBL concernée au bénéfice du compte 068-2198140-50, via l'imputation budgétaire enregistrée sous l'article 76290/321-01.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 9 : MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LA DELIVRANCE DE PASSEPORTS ET DE TITRES DE SEJOURS BIOMETRIQUES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché hors TVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu, avec le cahier général des charges y annexé, l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le courrier du 15 mars 2013 des Services publics fédéraux Intérieur et Affaires étrangères relatif aux titres de séjour pour les ressortissants de pays tiers et passeports biométriques ;

Vu l'offre du 19 décembre 2012 et celle réactualisée du 5 mars 2013, suite aux négociations intervenues avec les utilisateurs, par lesquelles la S.A. ADEHIS propose la fourniture, l'installation et la maintenance du matériel informatique nécessaire à la délivrance desdits documents administratifs, pour un montant de 11.408 € hors TVA, soit 13.803,68 € TVA comprise ;

Considérant que ladite société fait partie des fournisseurs agréés par les services publics susvisés et qu'elle a également été désignée pour la fourniture d'autres logiciels utilisés par les services « Population – Etat civil » ;

Considérant qu'il est proposé :

- de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité ;
- que le montant du subside soit déduit de la facture finale, la société susvisée se chargeant de récupérer celui-ci ;

Considérant les crédits portés à l'article 10400/742-53, projet n° 20130024, du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE de passer un marché par le biais de la procédure négociée sans publicité avec la S.A. ADEHIS, rue de Néverlée, 12, 5020 Namur, en vue de la fourniture, l'installation et la maintenance de matériel informatique nécessaire pour la délivrance de passeports et de titre de séjours biométriques ce, pour un montant de 13.803,68 € TVA comprise.

PREND ACTE que la société ADEHIS sollicitera, au nom de l'Administration communale, le subside octroyé par les services fédéraux susvisés, d'un montant estimé à 7.444,00 €, lequel sera déduit automatiquement de la facture finale.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 10 : REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASBL MAISON DU TOURISME DU PAYS DE LIEGE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34, §2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juillet 2008 relative à l'adhésion de la Commune à l'ASBL « Maison du Tourisme du Pays de Liège » ;

Considérant que ce partenariat permet la mise en valeur de quelques éléments du patrimoine local et rencontre les objectifs de développement local ;

Considérant que l'installation des nouveaux membres du Conseil communal, en sa séance du 03 décembre 2012, engendre, notamment, la désignation de nouveaux représentants de la Commune au sein des divers organismes dont elle fait partie (intercommunales et autres personnes morales) ;

Vu le courrier reçu le 16 avril 2013 par lequel ladite Maison du Tourisme du Pays de Liège expose que la Commune dispose d'un délégué au sein de son Assemblée Générale et qu'il s'indique de procéder au renouvellement de cette représentation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DESIGNE le délégué cité ci-après pour représenter valablement la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Liège, Place Saint-Lambert, 32-35 à 4000 Liège :

- *M. Alessandro ROSSETTI, Employé d'administration à la Régie communale ordinaire « Agence de Développement Local », sise rue de l'Hôtel Communal, 2.*

PRECISE que cette désignation est à prendre en considération pour la durée de la législature 2013-2018.

CHARGE le Collège communal de finaliser la présente décision.

POINT 11 : RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL 2012 DU CONSEILLER EN ENERGIE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES « COMMUNES ENERG-ETHIQUES » - APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2007 relative à l'adoption d'une politique énergétique communale ainsi qu'à la candidature de la Commune au plan des « Communes énergétiques » de la Région wallonne en vue de financer l'engagement d'un Conseiller en énergie pendant deux années ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2008 relative au principe d'engagement d'un Conseiller en énergie ;

Vu l'Arrêté du Ministère de la Région wallonne du 05 décembre 2011 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant de 5.000 € à la Commune en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du projet « Communes Energ-Ethiques » visant la mise en place d'un Conseiller en énergie ;

Vu, précisément, les articles 11 et 12 dudit arrêté ministériel du 05 décembre 2011 engageant la Commune à fournir un rapport d'avancement final annuel sur l'évolution de son programme et sur les actions et investissements réalisés ;

Vu sa délibération du 30 avril 2012 par laquelle il approuve, tel que dressé par le Conseiller en énergie le rapport d'avancement final 2011 (situation au 31 décembre 2011) reprenant les actions menées et investissements réalisés dans le cadre de sa politique énergétique ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin DONY ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE, tel que dressé par le Conseiller en énergie le rapport d'avancement final 2012 (situation au 31 décembre 2012) reprenant les actions menées et investissements réalisés dans le cadre de sa politique énergétique.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 12 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – PERSONNEL ENSEIGNANT – PUBLICA TION

DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de procéder à la publication des emplois vacants dans l'enseignement qu'il organise à la date du 15 avril de l'année en cours ;

Considérant la vacance de plusieurs emplois à cette date, tant au niveau du secteur primaire que du secteur maternel ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme QUARANTA, Echevine en charge de l'Enseignement
A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les emplois vacants au sein de l'enseignement communal, à la date du 15 avril 2013, se répartissent comme suit :

– **Enseignement primaire :**

- Une charge complète de 24 périodes de direction ;
- Cinq charges complètes de 24 périodes et une charge partielle de 12 périodes d'instituteur (-trice) ;
- Une charge complète de 24 périodes d'adaptation d'instituteur (-trice) ;
- Une charge partielle de 2 périodes de maître spécial de religion islamique ;
- Une charge partielle de 4 périodes de maître spécial d'éducation physique ;
- Une charge partielle de 17 périodes de maître spécial de seconde langue.

– **Enseignement primaire en immersion :**

- Une charge partielle de 2 périodes d'instituteur(-trice).

– **Enseignement maternel :**

- Deux charges complètes de 26 périodes d'instituteur(-trice).
- Une charge partielle de 5 périodes d'instituteur(-trice) en charge de la psychomotricité.

ARTICLE 2 : En application des règles complémentaires de la Commission paritaire locale, la présente fera l'objet d'une publicité particulière dans toutes les implantations scolaires organisées par le pouvoir Organisateur.

ARTICLE 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POINT 13 : MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE SECURISATION DE L'ECOLE COMMUNALE G. SIMENON – LOT 1 (ELECTRICITE ET CONTROLE D'ACCES) – APPROBATION DU DECOMPTE FINAL DU CHANTIER.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu son arrêté du 12 septembre 2011 relatif à l'approbation du dossier de travaux de sécurisation de l'école communale G. Simenon, tel que modifié par l'auteur de projet, la SCRL BICE, en date du 20 juin 2011, figurant notamment, les cahier spécial des charges, plan et métré estimatif relatifs aux travaux du lot 1 portant sur la mise en place du système (électricité) et du contrôle d'accès pour un coût estimé à 104.277,80 € TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2011 relative à l'adjudication dudit marché à la S.A. BALTEAU, rue H. Denis, 33 à 4420 SAINT-NICOLAS, pour un montant vérifié de 123.254,82 € T.V.A. comprise ;

Vu le décompte final des travaux tel qu'établi le 5 mars 2013 au montant total de 112.406,89 € hors T.V.A. et révision de travaux exécutés, soit 137.890,17 € T.T.C. ;

Considérant qu'en cours d'entreprise, il s'est avéré nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires inhérents principalement au déplacement du PC centralisé, au bétonnage des pieds des poteaux, la pose d'une ventouse, de parlophones et câblage supplémentaires entraînant un surcoût de plus de 10 % du montant du marché ;

Vu les crédits portés à l'article 72200/723-52/2011, numéro de projet 20110032, du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 16 voix pour et 10 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mm PIRMOLIN, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. ANTONIOLI, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mlle FALCONE, Mme COLLART et Mme NAKLICKI) ;

APPROUVE le décompte final des travaux inhérents aux de travaux de sécurisation de l'école communale G. Simenon, pour un montant de 137.890,17 € T.V.A. comprise, lequel se présente comme suit :

Montant hors T.V.A.	:		101.863,49 €
Travaux en plus H.T.V.A.	:	+	14.792,14 €
Travaux en moins H.T.V.A.	:	-	4.278,74 €
Révision	:	+	<u>1.551,93 €</u>
Sous total	:		113.958,82 €
T.V.A.	:		<u>23.931,35 €</u>
TOTAL GENERAL	:		137.890,17 €

APPROUVE également le procès-verbal de vérification dudit décompte final tel que dressé le 05 mars 2013 par Marcel DELORGE de la SCRL BICE, Auteur de projet.

AUTORISE la liquidation de la somme 14.894,30 € à l'entrepreneur adjudicataire, la SA BALTEAU, rue H. Denis, 33 à 4420 Saint-Nicolas, telle que sollicitée dans sa déclaration de créance du 28 février 2013.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 14 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE MATÉRIEL SPORTIF ET DE PSYCHOMOTRICITÉ POUR LES ÉCOLES COMMUNALES – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1222-3 relatif aux contrats ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120;

Vu, avec le cahier général des charges y annexé, l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 novembre 2003 relatif à l'achat de matériel sportif destiné à la psychomotricité ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de matériel sportif et de psychomotricité pour les besoins des diverses écoles communales de l'entité ;

Vu le dossier constitué à cet effet par le service communal de l'Enseignement figurant les cahier spécial des charges réf. 2013/03-ENS et devis estimatif relatifs à la passation d'un marché public portant sur la fourniture dudit matériel ;

Considérant qu'une partie du matériel est subventionné par la Communauté française à raison de 90 % de sa valeur d'achat, avec limitation à 2.500,00 € par implantation scolaire ; que pour le surplus, aucune subvention n'est octroyée, s'agissant des tricycles, trottinettes et vélos « taxi » ;

Considérant que le coût estimé de ce marché s'élève à 21.056,10 € hors TVA ou 25.477,89 € TVA (21 %) comprise ; que le subside escompté s'élève à 8.495,65 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition du Collège communal :

Par 16 voix pour, 7 voix contre (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI et Mme COLLART) et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mlle FALCONE et Mme NAKLICKI) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les cahier spécial des charges N° 2013/3-ENS et devis estimatif du marché relatif à la fourniture de matériel sportif et de psychomotricité pour les écoles communales, tels qu'établis par le service communal de l'Enseignement au montant estimé à 21.056,41 € hors TVA ou 25.477,89 € TVA (21 %) comprise (montant auquel il convient de décompter le subside escompté de 8.945,65 €).

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Les crédits permettant de financer la dépense sont inscrits à l'article 72200/741-98, projet 20130038, du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2013.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 15 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2012 (REF. 34.05).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la nouvelle circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2012, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 05 février 2013 et déposé auprès du Secrétariat communal avec les pièces justificatives y relatives le 08 février 2013 ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme de 25.073,82 €, en dépenses la somme de 22.877,58 € et clôture avec un excédent (boni) de 2.196,24 € ce, grâce à un supplément communal de 16.393,41 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, dont une somme de 11.475,39 € à charge de l'Administration de 4460 Gâce-Hollogne et le solde de 4.918,02 € à charge de l'Administration de 4100 Seraing ;

Considérant que toutes les dépenses ont été maintenues dans les limites des crédits budgétaires approuvés ; qu'il convient toutefois de tenir compte des observations du trésorier figurées en en-tête du compte, à la lecture desquelles il est constaté :

- que la recette de 4.049,70 € initialement prévue au service ordinaire du budget 2012 et correspondant au remboursement d'un sinistre par la compagnie d'assurance, a été transférée au service extraordinaire ce, suite aux modifications du même ordre apportées au compte 2011 par le Chef diocésain ;
- que la dépense en D.5 (consommation éclairage) a été scindée, dont une partie portée en D.11 (divers électricité entretien) ce, également en raison des modifications apportées au compte 2011 par le Chef diocésain ; que le total des dépenses du chapitre concerné reste toutefois maintenu dans la limite des crédits budgétaires approuvés ;

Considérant qu'il convient d'émettre un avis sur ledit document comptable ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, relatif à l'exercice 2012, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 05 février 2013 et portant :

- En recettes : la somme de 25.073,82 €,
- En dépenses : la somme de 22.877,58 €,
- En excédent (boni) : la somme de 2.196,24 €.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 16 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2012 (REF. 34.01).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la nouvelle circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2012, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 15 mars 2013 et déposé auprès du Secrétariat communal avec les pièces justificatives y relatives le 19 mars 2013 ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme de 19.624,04 €, en dépenses la somme de 10.995,12 € et clôture avec un excédent (boni) de 8.628,92 € ce, grâce à un supplément communal de 9.204,70 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant que toutes les dépenses ont été maintenues dans les limites des crédits budgétaires approuvés ;

Considérant qu'il convient toutefois de remarquer que la facture servant de pièce justificative à la dépense de 350,90 € imputée à l'article (D35b) relatif aux frais d'entretien des installations de chauffage de l'église, est datée de l'exercice 2013 et non de 2012 et renseigne en références « entretien 2013-2014 » ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, relatif à l'exercice 2012, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 15 mars 2013 et portant :

- En recettes : la somme de 19.624,04 €,
- En dépenses : la somme de 10.995,12 €,
- En excédent (boni) : la somme de 8.628,92 €.

POINT 17 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2012 (REF. 34.03).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la nouvelle circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2012, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 15 janvier 2013 et déposé ensuite auprès du Secrétariat communal avec les pièces justificatives y relatives le 28 janvier 2013 ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme de 30.923,57 €, en dépenses la somme de 25.591,13 € et clôture avec un excédent de 5.332,44 € ce, grâce à un supplément communal de 23.560,17 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant que certaines dépenses n'ont pas été maintenues dans les limites des crédits initialement approuvés, soit celles relatives aux articles 6b (dépassement de 33,96 €) 50e (dépassement de 145,05 €) et 50g (dépassement de 26,02 €) ; que le total des dépenses des chapitres concernés sont néanmoins maintenues dans la limite des crédits budgétaires approuvés ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne-aux-Pierres, relatif à l'exercice 2012, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 15 janvier 2013 et portant :

- En recettes : la somme de 30.923,57 €,
- En dépenses : la somme de 25.591,13 €,
- En excédent (boni) : la somme de 5.332,44 €.

POINT 18 : MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE RESTAURATION DU SOL DE LA SALLE OMNISPORTS DU HALL DES XVIII BONNIERS – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier de M. Lillo ARGENTO, Président de Indorfoot II Nationale du 25 mars 2013 l'informant de risques de pratiques sportives sur le revêtement de sol actuel ;

Vu le rapport du Coordinateur sécurité santé du 11 avril 2013 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché portant sur la restauration du sol de la salle omnisports du hall des XVIII Bonniers, établi le 11 avril 2013 par l'auteur de projet Jean-Marc ROBEERST ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 193.607,13 € hors TVA ou 234.264,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offre général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 76400/724-54, numéro de projet 20130008 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2013 ;

Considérant l'introduction de subsides auprès d'Infrasports ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges du 11 avril 2013 et le montant estimé du marché relatif à la restauration du sol de la salle omnisports du Hall des XVIII Bonniers, établis par l'auteur de projet Jean-Marc ROBEERST. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 193.607,13 € hors TVA ou 234.264,62 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'appel d'offre général comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : de demander les subsides en matière d'infrastructures sportives.

Article 5 : d'invoquer l'urgence en dérogation à l'article 23 du décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives.

Article 6 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 19 : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – PRISE EN ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITES 2012 DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité, notamment son article 33ter, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz, notamment son article 31quater, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Considérant que dans chaque commune, il est constitué à l'initiative du président du Conseil de l'Action Sociale, une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « Commission locale pour l'énergie » ;

Considérant que les Commissions locales pour l'énergie adressent au Conseil communal, avant le 31 mars de chaque année, un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée ;

Considérant le rapport de la Commission locale pour l'énergie établi pour l'année 2012 et lui transmis dans ce contexte le 28 mars 2013 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale ;

A l'unanimité ;

PREND ACTE du rapport de la Commission locale pour l'énergie faisant état de 5 convocations émises pour l'ensemble de l'année 2012 par la Commission, soit 2 relatives à la fourniture d'électricité et 3 relatives à la fourniture de gaz.

POINT 20 : APPROBATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL ET DU BUREAU PERMANENT DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GRACE-HOLLOGNE.

Le Conseil communal,

Vu l'article 40 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la composition et au fonctionnement des organes du Centre Public d'Action Sociale et, notamment, la disposition relative à l'approbation par le Conseil communal du règlement d'ordre intérieur du Conseil et du Bureau permanent du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu la délibération du 26 mars 2013 du Conseil de l'Action Sociale par laquelle il arrête le règlement d'ordre intérieur du Conseil et du Bureau Permanent du Centre Public de l'Action Sociale de Grâce-Hollogne ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

APPROUVE, tel qu'il a été arrêté le 26 mars 2013 par le Conseil de l'Action Sociale, le règlement d'ordre intérieur du Conseil et du Bureau Permanent du Centre Public d'Action Sociale de l'entité.

POINT 21 : MODIFICATION D'UNE VOIRIE, RUE LONG PRÉ, DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME.

Le Conseil communal,

Vu l'article 330-9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie relatif aux dispositions particulières des permis d'urbanisme, ainsi qu'au actes et travaux impliquant l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie et des réseaux s'y rapportant ainsi qu'au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, rendant obligatoire la tenue d'une enquête publique dans le cas d'un élargissement de la voirie, en l'occurrence, la cession gratuite d'une parcelle de terrain de 300,95 m² ;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme du 20 mai 2011 introduit par la S.P.R.L. MOVE CONSTRUCT PROJECT, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 893.891.820, sise rue Marie Popelin, 22/011, à 4420 ST-NICOLAS, tendant à la construction de trois maisons unifamiliales et un immeuble de deux logements rue Long Pré, n°12 à 18, cadastré 3ème Division, Section A, n°302s et 302t ;

Considérant qu'au droit de la parcelle concernée, comme pour la quasi totalité de la rue Long Pré, l'assiette de la voirie existante n'est pas intégrée au domaine public car cette dernière n'a jamais été cédée à l'administration communale lors sa réalisation ;

Considérant que cette voirie se trouvant, pour toute la rue Long Pré, réalisée entièrement sur propriétés privées (à l'exception du fond de la rue Long Pré intégré au domaine public dans le cadre de la réalisation du Lotissement 232, autorisé en date du 30 juillet 2010), une modification de cette partie de la voirie au profit d'une prochaine cession à titre gratuit à la Commune s'imposait le long de la parcelle concernée ;

Vu les plans établis le 10 avril 2012, dans le cadre du présent objet par Monsieur Gilles HENDRICE, Géomètre, rue Gauthier, 200, à 4051 CHAUDFONTAINE ;

Vu la solidité, la salubrité, la sécurité et l'aspect urbanistique des travaux ;

Vu le dossier constitué ;

Attendu que l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 janvier 2013 au 28 janvier 2013, n'a donné lieu à aucune réclamation de la part des riverains consultés suivant le procès-verbal établi en date du 28 janvier 2013 ;

Considérant que dans le but de pouvoir intégrer cette partie de la voirie au domaine public communal, un élargissement de l'assiette existante s'impose ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

APPROUVE, tel qu'établi le 10 avril 2012, par Monsieur le Géomètre Gilles HENDRICE, le projet de cession gratuite de terrain, rue Long Pré, tel que celui-ci est représenté au plan joint à la demande de permis d'urbanisme susvisée.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ **M. GUGLIELMI** fait savoir que de nombreuses critiques sont émises par les riverains de la rue Mathieu de Lexhy en raison de l'impraticabilité de la rue Laguesse et de la circulation plus importante en résultant sur la rue de Lexhy.

M. le Bourgmestre expose que la SPI a enfin obtenu les résultats des analyses des sondages effectués

dans la rue Laguesse. Il a relancé la Commune d'Ans qui a finalement été sensibilisée à la problématique. Une réunion est proposée soit le 3, soit le 8 mai 2013. Un partenariat entre la SPI, la Région wallonne (le Ministre MARCOURT) ainsi que les deux communes devrait être mis en place pour solutionner le problème et enfin réparer la rue Laguesse. Par ailleurs, il semblerait que les auteurs de projets de l'époque aient commis des erreurs dans le dossier et n'auraient pas apprécié tous les éléments comme ils auraient dû l'être. En tout état de cause, le dossier prendra du temps.

2/ M. BLAVIER :

1. constate d'abord une nette amélioration au niveau des dépôts clandestins en lien avec la brocante ou le marché. Cependant, il doit relever certains dépôts depuis une semaine autour des bulles à verre (chaises, tables,...). Il apprécierait que le volet répressif soit mis en œuvre ;
2. évoque le traçage des parkings et passages pour piétons ;
3. aborde le problème du stationnement chaque samedi en double file en face de l'agence bancaire la rue Adrien Materne et les membres de la Zone de police bien que passant par cette rue, serait passive face à cela ;
4. précise qu'au carrefour entre la rue des Alliés et la Place du Pérou, près de la pharmacie, il conviendrait de remettre en état le passage pour piétons et en supprimer un autre ;
5. s'inquiète de savoir s'il ne serait pas opportun de réfectionner la dalle de tarmac de la Place du Pérou.

3/ M. ANTONIOLI s'étonne que quatre mois suivant l'installation du nouveau Conseil communal, a priori, il n'ait pas eu le privilège de la communication de la « Déclaration de politique générale » de la part de la majorité. En pratique, cela aurait dû être soumis dans les trois mois de l'installation du Conseil communal (*n.d.l.r. conformément à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les trois mois après l'élection des échevins, le collègue soumet au conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques*).

Suite à une interpellation auprès du Ministre COURARD, ce dernier avait rappelé que la présentation dudit programme était une règle de bonne gouvernance. Or, à ce jour, cela n'a pas été fait. Avez-vous l'intention de le faire ?

M. le Bourgmestre répond que cela sera réalisé avant l'été au Conseil de mai ou de juin et que les dossiers les plus essentiels ont déjà été inscrits dans le cadre du budget communal.

En outre, cette présentation n'est pas obligatoire. Par ailleurs, la politique communale est une matière qui évolue quotidiennement.

REPONSES A DES QUESTIONS POSEES PAR DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN SEANCE DU 25 MARS 2013 – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ Exposé : Lors de l'Assemblée du 25 mars 2013, M. ANTONIOLI souhaitait savoir s'il était envisageable que des formations en compostage à domicile supplémentaires à celles proposées par l'intercommunale INTRADEL soient organisées par ladite intercommunale dans le cadre de son mandat.

M. LONGREE précise que dans le cadre du nouveau Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, nous sommes en train de réfléchir à la manière de mettre à profit la formation de compostage déjà suivie en la proposant aux citoyens des différents quartiers en plusieurs séances, mais de manière collective et non individuelle. Nous ne pouvons pas répondre individuellement à chaque demande au vu des autres tâches assignées aux travailleurs sociaux. Pour une parfaite information, une première formation compostage sera mise en place avec les bénéficiaires de l'Épicerie solidaire dans le courant du mois de mai afin de les sensibiliser au recyclage. Ce sera une première et cela permettra de « tester » l'action.

2/ Exposé : Lors de l'Assemblée du 25 mars 2013, M. PONTIR s'inquiétait de ce que les véhicules

communaux (camions principalement) étaient stationnés durant le temps de midi dans les rues adjacentes à la Mairie de Grâce, telle que la rue Emile Verhaeren Il désirait savoir s'ils ne pourraient être stationnés près de la Place des Martyrs de la Résistance dite « du Pérou ».

M. DONY répond que les véhicules communaux sont stationnés durant le temps de midi dans la cour située à l'arrière de la Maire de Grâce, rue Joseph Heusdens, avenue Louis De Brouckère et rue Pierre Lakaye, pour les motifs suivants :

- éloignement des installations communales (réfectoire, sanitaires,...) ;
- risque de vandalisme (siphonage des réservoirs, dégradation des véhicules,...) ;
- risque de critiques de riverains en raison d'un potentiel stationnement des véhicules Place du Pérou devant des établissements de boissons.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 22H30.